



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2222
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Molines en Queyras (05)

n°saisine CE-2019-2222
n°MRAe 2019DKPACA79

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2222, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Molines en Queyras (05) déposée par la communauté de communes Guillestrois Queyras, reçue le 13/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet la mise à jour de l'évolution du réseau (nouveaux bâtis, travaux sur les réseaux...) ainsi que la mise en cohérence de l'assainissement des eaux usées avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune compte 305 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 338 habitants d'ici 12 ans ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que seule la zone Ucamp (camping de Pierre-Grosse) est classée en assainissement non collectif (système d'assainissement conforme), qu'une grande partie est en zone humide, empêchant toute construction et qu'aucune extension n'est prévue ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif, géré par la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est raccordé à la station d'épuration de Molines – Saint Véran, d'une capacité d'épuration de 6 000 équivalents-habitants ;

Considérant que sur les sept installations (classées en zone A et N) en assainissement non collectif recensées, trois ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et deux ont été jugées comme conformes ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...) en particulier les zones humides avec des prescriptions de préservation dans le règlement du PLU où aucune construction ou aménagement n'est autorisé sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu et à la gestion de risques naturels ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Molines en Queyras (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

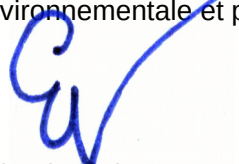
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3